

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET : Convention avec le club de tennis ATM pour la mise
à disposition des équipements**

L'an deux mil dix vingt-cinq,

Le treize du mois de février, à 20h00,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Mériel, sous la présidence de Monsieur Jérôme FRANÇOIS, Maire, dûment convoqués le 7 février 2025,

Etaient présent(e)s :

M. FRANÇOIS, Maire - Mme QUESNEL - M. CHAMBERT - Mme TOURON - M. COURTOIS - Mme SANTOS FERREIRA - M. BERGER - Mme MAGNÉ - M. CHAMBÉLIN - Mme BOUVILLE - M. GONIDEC - M. ANQUETIL - M. BEAUNE - Mme FONTAINE AUGOUY - M. BRUCKMULLER - M. GRANCHER - Mme ANDRÉAS - M. BELLACHES - Mme ROBERTO - M. JEANRENAUD - M. NEVE - M. DUMONTIER - Mme DOUAY

Formant la majorité des Membres en exercice.

Absent(e)s :

Absents excusé(e)s :

Mme LAPLAIGE donne pouvoir à M. FRANÇOIS
M. VACHER donne pouvoir à M. NEVE
Mme NORMANT donne pouvoir à Mme MAGNÉ
Mme DENEUVILLE donne pouvoir à M. JEANRENAUD
M. ROUXEL donne pouvoir à M. DUMONTIER
M. RUIZ donne pouvoir à Mme DOUAY

Secrétaire de séance : M. CHAMBERT

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de présents :	23
Nombre de pouvoirs :	6
Nombre de votants :	29

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer par convention les obligations respectives de la commune et de l'association ATM relatives à la mise à disposition des équipements publics pour la pratique du tennis.

VU la convention ci-annexée.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'équipements de tennis avec l'association ATM

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 14 FEV. 2025

ID : 095-219503927-20250214-D2_1402-DE

S'LO

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,
Jérôme FRANÇOIS



« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Val d'Oise
- date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

deux mois après l'introduction du recours contentieux.



CONVENTION DE DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS DE TENNIS ENTRE LA COMMUNE DE MÉRIEL ET L'ASSOCIATION DE TENNIS ATM

Entre

La commune de Mériel, représentée par Monsieur Jérôme François, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 13 février 2025,

et

L'association ATM, représentée par Monsieur Olivier Dautreme, président de l'ATM, agissant ès qualités en vertu de XXXX

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la commune et de l'ATM en ce qui concerne :

- d'une part, la mise à disposition gracieuse à l'ATM des équipements de la commune pour la pratique du tennis
- d'autre part, la gestion et l'utilisation de ces équipements.

La commune met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

SLO

Article 2 – Equipement mis à disposition

Les équipements, relevant du patrimoine de la commune de Mériel et appartenant au domaine public communal, sont constitués de :

- Deux courts couverts éclairés et fermés de 795 m² chacun
- Deux courts extérieurs clos et fermés de 702 m² chacun, tous deux équipés d'éclairage
- Un bâtiment dit « Club House » de 228 m² environ, inséré entre les courts couverts et les courts extérieurs comprenant :
 - A l'une des extrémités, une salle principale servant d'accueil et de loisirs, accessible par une porte extérieure principale équipée d'un rideau métallique de protection, un bureau fermé et un local chaufferie fermé
 - En son centre, un couloir de distribution équipé à chacune des extrémités d'une porte communiquant avec les courts couverts ou extérieurs et permettant l'accès d'une part à la salle principale et d'autre part à deux sanitaires équipés d'un lavabo et deux vestiaires et douches hommes et femmes séparés
 - A l'autre extrémité, un local technique et d'entrepôt des matériels et accessoires de tennis, accessible par une porte donnant sur les courts couverts et une autre porte donnant sur le couloir

Article 3 – Destination

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect de la présente convention.

Ainsi, l'ATM bénéficie prioritairement de l'utilisation des installations communales aux fins d'y permettre la pratique du tennis (formation, enseignement, animation et compétitions dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle l'association est affiliée). Toute autre utilisation, même complémentaire de l'activité tennis, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au service communal gestionnaire (direction de la culture, des évènements et de la vie associative).

Article 4 - Gestion de l'activité du club

L'ATM sera responsable de l'utilisation des installations précitées mises à sa disposition et devra se conformer au règlement intérieur en vigueur. A ce titre, elle aura la charge d'organiser la pratique du tennis dans le cadre de ces équipements. Cette mission comprendra notamment l'information du public, la réglementation des conditions de fréquentation et de la pratique sportive, l'organisation des activités et des plannings d'utilisation des courts, la fixation des tarifs, la gestion financière des activités, la sécurité des lieux et des occupants, notamment en cas d'intempéries. Plus particulièrement, si l'ATM venait à constater un danger pour le lieu ou les occupants, il devra immédiatement en avvertir la commune (le maire ou l' élu d'astreinte) afin que soient prises les mesures appropriées et, le cas échéant, la fermeture du bâtiment.

L'ATM organisera l'enseignement et la compétition du tennis dans le respect des statuts et du règlement de la Fédération Française de Tennis à laquelle elle sera obligatoirement affiliée ainsi que tous ses membres licenciés.

Article 5 - Gestion des équipements et des charges

La commune supporte l'ensemble des charges incombant normalement au propriétaire, telles que :

- Les gros travaux d'entretien et de réparation
- L'entretien régulier de maintenance des installations
- Le « démoussage » annuel des courts extérieurs
-
- Le nettoyage des courts couverts et de l'ensemble vestiaires, sanitaire et clubhouse
- La maintenance de l'éclairage des courts de tennis
- La maintenance via contrats avec les organismes concernés pour les matériels de lutte contre les incendies : extincteurs, alarme, ...
- La consommation d'électricité, de l'eau et du gaz pour l'ensemble des équipements cités à l'article ; l'ATM reste responsable de la bonne utilisation des moyens et du contrôle de la consommation.
- Le contrat d'entretien de la chaudière à gaz du club house

L'ATM supporte les charges suivantes :

- Le nettoyage régulier des courts
- Les moyens de contrôle spécifiques à la gestion de l'activité du tennis
- Le nettoyage intérieur régulier des locaux
- Les charges de téléphone et internet
- Les redevances et/ou abonnement aux autres moyens de diffusion et connexion (câble, satellites, internet, ...)
- L'achat des équipements et matériels spécifiques à la pratique du tennis (balles, raquettes et matériels pour l'école de tennis, équipements pour les équipes, ...)

Le club ne pourra pas réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club et selon les conditions posées dans l'autorisation. Il est précisé qu'en cas de fin de convention, les aménagements et améliorations réalisées restent propriété de la commune, sans indemnité.

Article 6 – Mutualisation de l'utilisation de l'équipement

La commune se réserve le droit d'ouvrir l'utilisation des installations à d'autres associations ou services municipaux, temps communaux ou événements, dès lors que l'usage reste compatible avec le bon fonctionnement des équipements existants et notamment les revêtements de sol. A titre exceptionnel, le club house pourra être utilisé également. La commune s'engage à prévenir préalablement l'ATM pour éviter tout désagrément. Les lieux devront alors être laissés dans l'état dans lequel ils ont été trouvés à l'arrivée des occupants.

L'association s'engage à réserver à la commune l'utilisation :

- Des courts extérieurs les lundis, mardis, jeudis et vendredis à raison de 30 minutes par jour (utilisation pressentie pour les « midi sport » des enfants de l'ALSH)
- Des courts extérieurs ou intérieurs (selon la période) à raison d'un après-midi lors de chaque période de vacances scolaires (utilisation pressentie au profit de la Salle City Jeunes)

La commune assurera la sécurité des utilisateurs, des lieux et du matériel uniquement pendant les

SLOW

interventions des services de la commune. Les modalités de mise à disposition seront précisées à chaque fin d'année scolaire ou rentrée scolaire en concertation entre l'association et les services communaux.

L'association s'engage également à participer à des manifestations communales sans contrepartie financière chaque année.

Par ailleurs, à partir de la rentrée scolaire 2025/2026, l'association proposera aux enfants des écoles élémentaires des cours de tennis avec professeur, sans contrepartie demandées ni aux familles ni aux écoles, avec au moins trois classes par école élémentaire. Les modalités de ces enseignements seront définies dans le cadre de conventions tripartites commune/ATM/école.

Article 7 - Responsabilités et assurances

Les parties s'engagent à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment : incendie, dégâts des eaux, vols, responsabilité civile. L'association s'engage à fournir chaque année une attestation d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de son activité et une assurance couvrant le risque locatif et de voisinage. En cas de besoin, ponctuellement, elle devra fournir une attestation couvrant les risques d'autres manifestations éventuelles.

Article 8 - Conditions financières d'occupation des lieux

En dehors des charges énumérées ci-dessus l'ATM ne sera soumise à aucune redevance envers la commune pour l'occupation des installations sportives précitées. Toutefois, l'avantage en nature que constitue la mise à disposition des équipements de la commune au profit de l'ATM fera l'objet d'une évaluation annuelle. A titre indicatif, le montant annuel moyen des dépenses engagées par la commune pour l'entretien, la maintenance et les consommations de fluide s'élève à 7 391€ pour 2024, correspondant à un avantage en nature pour l'association ATM.

Article 9 - Conditions de sécurité et d'ordre public

L'ATM établira un règlement intérieur incluant les consignes de sécurité et s'engagera à l'appliquer et le faire respecter. L'ATM fera respecter par ses adhérents les consignes de stationnement et de circulation dans les abords.

La commune n'assurera aucun gardiennage.

L'ATM veillera à maintenir les installations en état de propreté.

Les activités sportives qui seront pratiquées dans ces équipements devront respecter le principe de la neutralité politique et confessionnelle. Par ailleurs, conformément à l'article L100-1 du code du sport, l'accès aux activités physiques et sportives doit être libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature que ce soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesures particulières liées à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

L'activité du club devra respecter les consignes en matière de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public, notamment en termes de capacité d'accueil.

Enfin, il est rappelé que l'association doit se conformer à l'article L3335-4 du code de la santé publique qui interdit la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 dans les enceintes sportives. Des

dérogations peuvent être accordées par arrêté du maire pour une autorisation temporaire d'une durée de 48h au plus dans la limite de 10 autorisations annuelles, dans le cadre d'un évènement. Les demandes d'autorisation doivent être présentées au service affaires générales de la mairie.

Article 10 - Contrôle

Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs et autres équipements, et de vérifier à tout moment le bon entretien et l'utilisation conforme à leur destination. Ils peuvent à tout moment et pour des raisons de sécurité, suspendre l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé le club par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-observation des clauses de la présente convention par l'ATM, la résiliation pourra être prononcée de plein droit, après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera automatiquement prononcée en cas de dissolution de l'ATM.

Article 12 - Durée de la convention

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'un an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2025 et sera tacitement reconduite à l'issue de son terme pour une durée identique, sauf dénonciation de l'une des parties avec un délai de préavis de 3 mois au moins précédant la date de reconduction.

Article 13 - Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Mériel le

Le Président de l'ATM
Olivier DAUTREME

Le maire de Mériel
Jérôme FRANCOIS